

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire THEODORU

Jugement No 559

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Theodoru, Georges, en date du 12 octobre 1982, régularisée le 22 octobre, et la lettre de l'Organisation en date du 8 novembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. L'Organisation a engagé le requérant comme expert du 18 septembre 1967 au 28 février 1969, du 20 au 28 mars 1969 et du 29 mai au 28 juin 1969. Depuis lors, elle n'a plus utilisé ses services.

2. Au mois de décembre 1981, le requérant s'est porté candidat à un poste d'expert dont le gouvernement uruguayen avait demandé à l'Organisation de désigner le titulaire. Ayant essuyé un refus, il a renouvelé sa démarche, sans plus de succès, par lettres du 14 avril et du 23 juin 1982.

Le 12 octobre 1982, il a déposé auprès du Tribunal la présente requête, qui conclut : au paiement du montant du salaire que l'expert nommé recevra pendant trois mois; à l'attribution d'une indemnité pour tort moral; au versement d'une somme à titre de dépens.

3. En vertu de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président a invité le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session.

4. Le requérant n'invoque pas la violation de dispositions statutaires ou réglementaires ni celle d'une clause contractuelle. En vérité, il n'a aucun droit à être choisi comme expert par l'Organisation. Dès lors, au regard de l'article II de son Statut, le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur la requête.

L'incompétence étant assimilable à l'irrecevabilité, la requête doit être rejetée sans complément de procédure, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner